

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

VU Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**CONSIDERANT** les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

**CONDISERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies places et espaces publics de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Metz dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 6** : Monsieur le Maire ou ses adjoints, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade d'AMANVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne, et fera l'objet d'un affichage en Mairie



FAIT A MONTOIS-LA-MONTAGNE,  
Le 8 Septembre 2011

Le Maire,  
Michel VOLLE